

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 24 SEPTEMBRE 2012

R.G. : 2011/AL/275

7ème Chambre

EN CAUSE DE :

A Ali

APPELANTE, comparaissant par Maitre Nicolas PETIT, avocat à 4800
VERVIERS, rue du Palais, 60,

CONTRE :

A. S.A. dont les bureaux sont établis à 4700 EUPEN, Industriestrasse
37,

INTIME, comparaissant par Me Pascale BABILONE, avocat, qui se
substitue à Me Paul CRAHAY, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55-
57.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la
procédure à la clôture des débats le 23 avril 2012, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties
le 10 mars 2011 par le Tribunal du travail d'Eupen, 1^{ère} chambre (R.G. :
08/367/A);

- la requête de l'appelant, reçue le 17 mai 2012 au greffe de la Cour de céans et notifiée dans le délai légal à l'intimée;

- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues à ce greffe le 15 février 2012 et celles de la partie intimée y reçues le 8 mars 2012;

- le dossier déposé par chacune des parties à l'audience du 23 avril 2012 à laquelle elles ont été entendues en leurs moyens ;

Vu, après la clôture des débats, l'avis écrit de Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général, déposé au greffe le 21 mai 2012 et notifié le même jour aux parties, auquel ils n'ont pas répliqué.



I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'intimée occupe plusieurs ouvriers dont, au moment des faits, un sieur H. depuis 35 ans et l'appelant, de nationalité belge mais d'origine marocaine, depuis le 1 octobre 2005.

Il apparaîtra en cours de procédure que l'appelant menaçait ses collègues quand cela n'allait pas de sa manière. L'appelant ne le contestera pas mais minimisera les faits.

L'appelant déclarera qu'il faisait l'objet de propos racistes de la part de son supérieur, le sieur L, ce que ce dernier contestera. Le reproche en question n'est étayé par aucune pièce du dossier, même pas par des attestations déposées ultérieurement par l'appelant.

Le 27 novembre 2007, il y a eu une altercation entre l'appelant et le sieur L et ceci devant un témoin, le sieur H, conseiller en prévention, qui décrit la situation comme suit : *« Je soussigné D.H. déclare avoir été témoin de la dispute qui a eu lieu entre Mr L et (l'appelant). Lorsque je suis rentré dans le bureau, (l'appelant) insultait et menaçait Mr L suite à un problème d'horaire. (L'appelant) l'a menacé à plusieurs reprises et devenait même agressif. Mr L a essayé de lui expliquer la situation et est resté poli et calme. Malgré cela (l'appelant) a continué à l'injurier et à le menacer. Après cela Mr L a quitté le bureau et a été prévenir la direction. »*

La version des faits du sieur L correspond à cette déclaration.

Le directeur général de l'intimé a alors convoqué les protagonistes en présence de la délégation syndicale et (dans un deuxième temps) de la responsable du personnel, du témoin de la scène et du brigadier. Lors de cette entrevue, il apparaîtra, comme déjà dit plus haut, que l'appelant menaçait régulièrement ses collègues.

Le directeur général a alors pris la décision de licencier l'appelant pour motif grave et il a fallu toute l'influence de la délégation syndicale pour modifier le licenciement en un licenciement sur les champs moyennant une indemnité de rupture. Il fut convenu d'indiquer sur le formulaire C4 un motif qui ne porterait pas préjudice à l'appelant sur le plan du chômage. Le motif retenu est : « *(L'appelant) ne s'adapte pas aux modifications d'organisation du travail appliquées dans l'entreprise.* »

L'appelant ne contestera pas le licenciement en réclamant, p.ex. une indemnité pour licenciement abusif.

Ce même 27 novembre 2007, est également licencié le sieur H dont question au premier alinéa et occupé par l'intimée depuis 35 ans mais dont la fonction allait être supprimée dans le cadre d'une restructuration. Le sieur H n'est aucunement concerné par le conflit concernant l'appelant mais le motif du licenciement sur son C4 (non déposé) paraît correspondre à celui de l'appelant ...

Le 2 juillet 2008, l'intimée conclut avec les partenaires sociaux une convention d'entreprise - licenciement collectif d'ouvriers applicable à tout licenciement d'ouvrier pour raison économique durant la période du 1 septembre 2008 au 31 août 2012 et prévoyant plusieurs primes de départ.

Le même 2 juillet 2008, les même contractants conviennent que l'intimée accorde les conditions de licenciement collectif négociées également au sieur H. Le cas de l'appelant a également été abordé mais l'intimée a refusé de lui octroyer ces mêmes avantages ce que l'appelant ressent comme discriminatoire.

Par requête contradictoire du 22 octobre 2008, explicitée par voie de conclusions, l'appelant réclame de l'intimée une indemnité pour discrimination d'un montant de 18.000 € correspondant aux indemnités prévues à son cas par la convention d'entreprise du 2 juillet 2008.

Suite à

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 10 mars 2011, les premiers juges ont dit l'action recevable mais non fondée.

Selon les conclusions de l'intimée, le jugement aurait été signifié en date du 27 avril 2011 mais le dossier ne contient pas de pièce à ce sujet.

III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 17 mai 2011, explicitée par voie de conclusions, l'appelant demande à la cour de réformer le jugement critiqué en condamnant l'intimée au paiement de la somme de 18.000 € à titre d'indemnisation du préjudice équivalent à la prime qui aurait dû lui être octroyée par identité de motifs avec le sieur H.

L'intimée demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

1. Le motif du licenciement repris sur le formulaire C4 soit « *(L'appelant) ne s'adapte pas aux modifications d'organisation du travail appliquées dans l'entreprise* », qui n'est d'ailleurs pas faux - le conflit entre l'appelant et le sieur L trouvant son origine dans le refus de l'appelant d'accepter une modification d'horaire – ne lie pas l'employeur qui peut ajouter en cours de procédure d'autres motifs qui l'ont amené à prendre sa décision.

2. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'appelant a été licencié parce qu'il a proféré des menaces graves à l'encontre de son collègue, le sieur L, quand ce dernier a refusé d'adapter l'horaire de l'appelant à ses souhaits. Le dossier ne contient pas d'élément permettant de conclure que l'appelant aurait été la victime de propos racistes ou en relation avec son origine sociale/nationale/ethnique à son lieu de travail. L'appelant n'a jamais contesté *in tempore non suspecto* les circonstances de son licenciement en réclamant une quelconque indemnité spéciale comme p.ex une indemnité pour licenciement abusif.

3. Il ressort également des éléments du dossier que le licenciement du sieur H est dû au fait que ce dernier ne s'adaptait pas aux modifications d'organisation du travail appliquées dans l'entreprise. De surcroît, sa fonction allait être supprimée dans le cadre d'une restructuration.

4. La situation de l'appelant est donc profondément différente de celle du sieur H.

5. Cette différence justifie objectivement et raisonnablement un traitement différent de l'appelant et le sieur H sans que ce traitement différent constituerait une discrimination au sens de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (modifiée par la loi du 10.5.2007), de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ou des articles 10 et 11 de la Constitution que l'appelant aborde succinctement dans ses conclusions.

6. L'appel n'est pas fondé.



Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'appelant est condamné aux dépens. Il est à noter que le dossier ne contient pas de pièce quant à une signification du jugement.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme du Ministère Public,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement critiqué.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, soit la somme de 1.100 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Ainsi jugé par :

Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Hermann-Joseph BERNRATH, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDANT, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés lors de la signature de Mme Isabelle BONGARTZ, Greffier,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE par Heiner BART, assisté de Isabelle BONGARTZ, Greffier.

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président.